

ACUERDO GENERAL SOBRE ARANCELES ADUANEROS Y COMERCIO

Original: francés

NOTIFICACION CONFORME AL PARRAFO 3 DEL ENTENDIMIENTO RELATIVO A LAS NOTIFICACIONES, LAS CONSULTAS, LA SOLUCION DE DIFERENCIAS Y LA VIGILANCIA

Comunicación del Senegal

Se ha recibido de la Misión Permanente del Senegal la siguiente comunicación, de fecha 6 de febrero de 1987.

La Misión Permanente del Senegal saluda atentamente a la Secretaría del GATT¹ y tiene el honor de remitirle las copias adjuntas de los decretos¹, adoptados durante el año 1986, relativos a la liberalización de la importación de ciertos productos.

En 1987 se adoptarán otras medidas de liberalización, que afectarán al sector agroalimentario (marzo de 1987) y al sector de la química (julio de 1987). Los textos correspondientes serán comunicados a la Secretaría a medida que se vayan adoptando.

Además, la Misión Permanente del Senegal desea ratificar el compromiso del Gobierno de la República del Senegal de no escatimar ningún esfuerzo encaminado a dismantelar el proteccionismo, de conformidad con la Declaración Ministerial de Punta del Este y sin ningún tipo de condiciones.

En consecuencia, el Gobierno de la República del Senegal espera que las otras partes contratantes puedan realizar esfuerzos similares a fin de favorecer la celebración de negociaciones francas y provechosas sobre el temario de la Ronda Uruguay.

La Misión Permanente del Senegal agradece a la Secretaría del GATT su amable colaboración y aprovecha la oportunidad para reiterarle el testimonio de su consideración más distinguida.

¹ Francés solamente

31 mai 1986

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 86-241 du 28 février 1986

portant libéralisation de certains produits à l'importation.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'application du plan d'ajustement structurel à moyen terme, un programme de libéralisation progressive des échanges commerciaux a été mis en place.

Ce programme vise de prime abord à supprimer les restrictions à l'importation des produits qui ne sont pas fabriqués localement.

En outre, tous les effets attendus de l'application de la loi n° 86-02 du 24 janvier 1986 portant modification du tableau des droits et taxes inscrits au tarif des Douanes ne seront obtenus que si les produits visés par cette loi sont libérés.

Aussi, le présent décret répond-il au double objectif suivant :

— d'une part, la libéralisation de l'importation des produits dont la soumission à des restrictions peut entraver la réussite de la nouvelle politique en matière de commerce extérieur;

— d'autre part, la suppression des restrictions applicables aux produits ayant fait l'objet de l'allègement fiscal évoqué ci-dessus.

Ces mesures devraient permettre la redynamisation de l'activité économique et la reprise des échanges commerciaux.

Telle est l'économie du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et infractions à la législation économique;

Vu le décret 64-338 du 13 mai 1964 soumettant provisoirement à autorisation préalable l'importation des lits en métal;

Vu le décret n° 71-369 du 31 mars 1971 portant contingentement à l'importation d'articles métalliques (épingles, trombones, agrafes et lames de rasoirs artificielles);

Vu le décret 71-403 bis du 8 avril 1971 soumettant à autorisation préalable l'importation des machines et appareils pour la production du sucre, ainsi que leurs pièces détachées;

Vu le décret 78-200 du 8 mars 1978 portant réglementation des importations de matières textiles et d'ouvrages en ces matières;

Vu le décret 78-664 du 8 juillet 1978 soumettant à autorisation préalable l'importation d'essieux pour charrettes;

Vu le décret 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation de produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret n° 81-1240 du 23 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains papiers et cartons en vue d'un usage déterminé et de certains ouvrages en papier carton;

Vu le décret n° 83-876 du 17 août 1983 soumettant à autorisation préalable l'importation au Sénégal de chaux;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des produits repris sur la liste en annexe est libre.

Art. 2. — Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 février 1986.

Liste des produits libérés

Numéro de nomenclature	Désignation des produits	Textes réglementaires de référence
25-22	Chaux ordinaire, chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium.	Décret n° 83-876 du 17 août 1983.
25-22-01 25-22-09 25-22-10	Chaux ordinaire vive. Chaux ordinaire éteinte. Chaux hydraulique.	
40-11	Bandages, pneumatiques, bande de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé non durci, pour roues de tous genres : tous les produits de la position.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
48-14-00	Articles de correspondance : papiers à lettres en bloc, enveloppes, cartes-lettres, cartes-postales non illustrées et cartes pour correspondance, boîtes, pochettes et présentation similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	Décret n° 81-1240 du 23 décembre 1981.
48-21-20	Cartes perforées pour machines pour le traitement de l'information et papiers à diagramme pour appareils enregistreurs.	Décret n° 81-1240 du 23 décembre 1981.
48-21-30	Abat-jours.	
Chap. 50	Chapitre 50 Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie : tous les produits du chapitre.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
Chap. 51	Chapitre 51	
51-01-11	Fils de fibres textiles synthétiques continues non tordus.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
à	à	
51-03-10 inclus	Fils de fibres textiles synthétiques continues conditionnées pour la vente au détail.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
51-04-10	Tissus de fibres textiles synthétiques continus pour pneumatiques	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
à	à	
51-04-30 inclus	Tissus clairs (non serrés) pour vitrages.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
51-04-42	Autres tissus contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques continues d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
à	à	
51-04-90 inclus	Autres tissus contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles continues.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
Chap. 52	Chapitre 52 Filés métalliques : tous les	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

31 mai 1978

Numéro de nomenclature	Désignation des produits	Textes réglementaires de référence	Numéro de nomenclature	Désignation des produits	Textes réglementaires de référence
Chap. 53	Chapitre 53 Laines poils et crins : tous les produits du chapitre.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	59-05-11 à 59-17-29 inclus	Autres filets de déchargement à Articles textiles pour usages techniques : autres.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
Chap. 54	Chapitre 54 Lins et ramies tous les produits du chapitre.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	Chap. 60 60-01-10	Chapitre 60 Etoffes de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, en pièces contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
Chap. 55	Chapitre 55 Coton en masse non égrené à Coton peigné.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	à 60-02-00 inclus	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
55-01-01 à 55-04-20 inclus	Tissus de coton à point de gaze.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	60-04-51	Slips et culottes de coton pour femmes, fillettes et jeunes enfants.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
55-07-00	Chapitre 56 Fibres textiles synthétiques	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	à 60-05-09 inclus	Accessoires du vêtement d'autres matières textiles.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
Chap. 56	à Déchets de fibres artificielles.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	60-06-10	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-01-10 à 56-03-20 inclus	Fils de fibres textiles artificielles discontinues non conditionnés pour la vente au détail.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	et 60-06-90 inclus	Chapitre 61 Vêtements de dessus pour femmes fillettes et jeunes enfants : toutes les sous-positions.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-05-00	Fils de fibres textiles artificielles conditionnés pour la vente au détail.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	Chap. 61 61-02-10	Vêtements de dessous pour jeunes enfants (y compris les bébés).	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-06-20	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinus pour pneumatique.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	à 61-02-90 inclus	à Autres accessoires du vêtement non dénommés.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-07-10	Tissus clairs pour voilages de fibres textiles synthétiques discontinus.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	61-04-10	Chapitre 62 Rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-07-51	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues pour pneumatique.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	à 61-11-90 inclus	et Sacs et sachets d'emballage usagés, en d'autres tissus présentés vides.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-07-52	Tissus clairs pour voilages de fibres textiles artificielles discontinues.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	Chap. 62 62-02-50	à Articles de campement.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-07-91 et 56-07-92 inclus	Autres tissus de fibres textiles artificielles discontinues.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	62-03-59	à Serviettes périodiques (à l'exclusion de celles du n° 59-01)	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
Chap. 57	Chapitre 57 Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papiers : tous produits du chapitre.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	à 62-04-50 inclus	à Autres articles non dénommés ailleurs y compris les patrons de vêtements.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
Chap. 58	Chapitre 58 Tapis et tapisserie, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, rubanerie, passementerie, tulles et tissus à mailles nouées (filets), dentelles et guipures, broderies : tous les produits du chapitre.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	62-05-20 à 62-05-90 inclus	à Ronces artificielles.	Décret n° 78-200 du 31 mars 1978.
Chap. 59	Chapitre 59 Quate et articles en quate de coton	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	ex 73-20-00	à Lames de rasoirs.	Décret n° 78-200 du 31 mars 1978.
59-01-01 à 59-01-10 inclus	à Ficelles, cordes et cordages non tressés.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	82-11-20 ex 83-05-00	à Agrafes, trombones.	Décret n° 78-200 du 31 mars 1978.
			ex. 84-12	Groupe pour le conditionnement de l'air, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modi-	Décret n° 78-200 du 14 août 1978.

Numéro de nomenclature	Désignation des produits	Textes réglementaires de référence
81-15-01 et 84-15-09	fier la température et l'humidité d'une puissance inférieure ou égale à 3 kw.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
81-30-30	Réfrigérateurs à usage domestique.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
84-30-90	Machines et appareils pour la fabrication et le raffinage du sucre.	Décret n° 71-403 bis du 8 avril 1971.
84-30-90	Parties et pièces détachées des machines et appareils du n° 84.30.30	Décret n° 71-403 bis du 8 avril 1971.
84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures etc) y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines toutes les sous-positions.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
85-15-39	Appareils récepteurs de radio-diffusion autres combinés ou non avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
87-14-11	Essieux pour charrettes.	Décret n° 78-664 du 8 juillet 1978.
92-11-40	Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
92-12-11	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour les enregistrements analogues non enregistrés.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
92-12-20	Disques du commerce enregistrés.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
04-03-20	Lits métalliques.	Décret n° 64-338 du 13 mai 1964.
98-01-00	Boutons, boutons pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de bouton).	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.

ERRATUM à l'arrêté interministériel n° 15782 M.COM-D.C.I.P.-M.S.P. en date du 31 décembre 1985 complétant l'arrêté n° 781 du 17 janvier 1985 fixant les prix des produits pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest situés à la Zone franche industrielle de Dakar, paru au Journal officiel n° 5108 du 8 mars 1986, page 124...

Au lieu de :

Prix grossistes Sénégal

- Urotrate, Bte 14 : 2.040 francs,

Lire :

Prix grossistes Sénégal

- Urotrate, Bte 14 : 2.049 francs

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3922 M.C. en date du 10 avril 1978

Article premier. — M. Mbaye Gana Kébé, Mle de solde 030356-C, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, précédemment conseiller technique au Ministère de la Culture, est nommé Directeur du Centre culturel régional de Thiès, conseiller culturel auprès du Gouverneur de ladite région, en remplacement de M. Mbaye Bassine Dieng, mûlé.

Art. 2. — M. Kébé est chargé, cumulativement aux fonctions précitées, d'assurer la coordination des activités d'animation culturelle de l'ensemble des centres culturels régionaux.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
Pikine-Guédiawaye, Immeuble Mar Faye.

SOCIÉTÉ DE PÊCHE SOUMBÉDIOUNE "SO. PE. SO."

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Rue 51, Corniche Ouest, Soubédioune
R. C. N° 86-B-73

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Pikine, le 28 février 1986, enregistré à Pikine, bordereau n° 271/2, volume 1, folio 184, case 2377, aux droits de 60.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- la production, la commercialisation, la transformation et la conservation des produits halieutiques;
- la pêche par tous procédés mécaniques ou traditionnels;
- la commercialisation de tout matériel de pêche;
- Et généralement comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de Société de Pêche Soubédioune (SO. PE. SO.), ayant son siège social à la rue 51, Corniche Ouest (Soubédioune).

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 100 parts de 30.000 francs C.F.A. chacune et attribué aux associés en proportion de leurs apports.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à compter du jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1986.

19 septembre 1986

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société SENEPROFIL bénéficiera pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10% du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La Société SENEPROFIL bénéficiera pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étant pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Société SENEPROFIL bénéficiera pendant cinq ans de l'exonération de la contribution des patentes.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9537 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le programme d'extension et de diversification de RADIAUTO, objet de sa demande en date du 14 juin 1985, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la production de six nouveaux produits : radiateurs, clous, râteaux, pelles terrassiers, paumelles, écrous et divers.

Art. 3. — La Société RADIAUTO s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 200.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société RADIAUTO devra en liaison avec le service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de cent nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société RADIAUTO bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société RADIAUTO bénéficiera pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10% du coût total hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 86-1150 du 17 septembre 1986

complétant le décret n° 86-241 du 28 février 1986, portant libéralisation de certains produits à l'importation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 85;

Vu la loi 85-25 du 4 mars 1985 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures;

Vu le décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret n° 83-241 du 28 février 1986 portant libéralisation de certains produits à l'importation;

Vu le décret n° 86-998 du 14 août 1986 complétant le décret n° 83-241 du 28 février 1986 portant libéralisation de certains produits à l'importation;

Sur le rapport du Ministre du Commerce.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles de la position tarifaire 48-16 : « Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires », sont libres à l'importation.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus, abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires et sont d'application à compter du 1^{er} octobre 1986.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1986.

Abdou DIOLF

16 août 1986

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 53877 M.D.I.A.-D.E. en date du 12 mai 1986 :

Article premier. — MM. Amadou Lamine Dramé, chef secteur Rufisque, Abou Diop chef réseau Rufisque, Ationne Seck chef d'équipe clientèle Rufisque, Hamet Ly, chef Centre de Niaga, sont habilités à constater et à reprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique dans le périmètre de la ville de Rufisque.

Art. 2. — Ces agents ci-dessus cités prêteront serment auprès du Tribunal régional de Dakar et du Procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque ces agents rencontreront des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, ils pourront se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée de service desdits agents sur le périmètre mentionné à l'article premier.

Art. 5. — Le Directeur de l'Energie et le Préfet du Département de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5388 M.D.I.A.-D.E. en date du 12 mai 1986 :

Article premier. — MM. Doudou Diaw, chef région, Tambacounda, Oumar Diène A.T.P.D. Auguste Boucher, Kédougou, Oumar Diaw, chef secteur Tambacounda, Ibra Fall, Bakel, Abdou Keet, Goudiry, El Hadji Ndiogou, Tambacounda sont habilités à constater et à reprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique dans le périmètre de la Région de Tambacounda.

Art. 2. — Ces agents ci-dessus cités prêteront serment auprès du Tribunal Régional de Tambacounda et du Procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque ces agents rencontreront des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, ils pourront se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée de service desdits agents sur le périmètre mentionné à l'article premier.

Art. 5. — Le Directeur de l'Energie et le Gouverneur de la Région de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

★ **DECRET n° 86-998 du 14 août 1986**
complétant le décret n° 86-241 du 28 février 1986 portant
libéralisation de certains produits à l'importation

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Plan d'Ajustement structurel à moyen et long terme adopté par les pouvoirs publics, dont l'objectif majeur est le rétablisse-

ment des grands équilibres macro-économiques, vise entre autres mesures, à lever les restrictions quantitatives à l'importation.

La nouvelle politique industrielle devant entraîner l'accroissement de la compétitivité des entreprises, repose sur les principes suivants :

- une protection uniquement tarifaire;
- et une protection tarifaire réduite et harmonisée.

Le premier principe implique l'élimination de toutes les formes de protection non tarifaire.

A cet effet, il est prévu la suppression, dans un délai de deux ans, des autorisations préalables à l'importation.

Cette suppression doit avoir un triple effet :

- une plus grande compétitivité de l'industrie locale grâce à la concurrence étrangère;
- une augmentation des recettes fiscales, la quantité des produits à importer n'étant plus limitée par aucune mesure administrative;
- et une baisse éventuelle des prix de vente à la consommation du fait de l'ouverture du marché intérieur à la concurrence extérieure.

Le calendrier du programme d'action de libéralisation de l'économie établi dans le cadre du Plan d'Ajustement structurel à moyen et long terme, prévoit la suppression du régime des autorisations préalables dans l'un au moins des secteurs qui y sont soumis, à compter du 1^{er} juillet 1986.

Les dispositions de l'article premier du projet de décret répondent à cet objectif en ce qu'elles visent la libéralisation des produits du secteur mécanique-métaux.

Outre les produits de ce secteur, la liste en annexe comprend des produits dont la libéralisation est sans incidence sur notre tissu industriel.

Cette nouvelle série de mesures de libéralisation, vient s'ajouter à celles déjà prises depuis le 28 février 1986, par le décret n° 86-241 portant libéralisation de certains produits (non fabriqués au Sénégal).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 63-547 du 31 juillet 1963 portant interdiction temporaire de l'importation des véhicules automobiles genre « cars-rapides »;

Vu le décret n° 64-457 du 22 juin 1964 portant interdiction temporaire de l'importation au Sénégal des œufs;

Vu le décret n° 66-750 du 12 juillet 1966 soumettant à autorisation préalable l'importation de matériaux de construction;

Vu le décret n° 68-052 du 18 janvier 1968 portant restriction d'importations de matériaux de couverture pour bâtiment;

Vu le décret n° 68-118 du 5 février 1968 soumettant à autorisation préalable l'importation des articles de ménage en tôle émaillée;

Vu le décret n° 71-369 du 31 mars 1971 portant contingentement à l'importation d'articles métalliques (épingles, trombones, agrafes et lames de rasoirs artificielles);

Vu le décret n° 75-583 du 3 juin 1975 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains véhicules utilitaires;

Vu le décret n° 75-564 du 3 juin 1975 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains articles et cyclomoteurs;

Vu le décret n° 77-310 du 18 avril 1977 soumettant à autorisation préalable l'importation des meubles en bois, rotin, bambou et articles similaires;

Vu le décret n° 78-200 du 8 mars 1978 soumettant à autorisation préalable l'importation des matières textiles et ouvrages en ces matières;

Vu le décret n° 79-001 du 16 janvier 1979 soumettant à autorisation préalable l'importation des appareils électriques et électroniques de leurs parties et pièces détachées;

Vu le décret n° 79-072 du 23 janvier 1979 portant réglementation de l'importation de certains produits métallurgiques;

Vu le décret n° 80-496 du 19 mai 1980 abrogeant et remplaçant le décret n° 78-81 du 25 juillet 1978 interdisant l'importation de véhicules automobiles à des fins commerciales;

Vu le décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret n° 82-1002 du 17 décembre 1982 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 70-883 du 13 juillet 1970 portant interdiction de l'importation et de la mise en vente de cafés verts comportant des cerises et graines d'aspect noir;

Vu le décret n° 83-878 du 17 août 1983 soumettant à autorisation préalable l'importation au Sénégal des articles de ménage galvanisés;

Vu le décret n° 83-879 du 17 août 1983 fixant les conditions d'importation de la craie à écrire;

Vu le décret n° 83-939 du 29 août 1983 soumettant à autorisation préalable l'importation au Sénégal de l'huile de palmiste et certains produits substituables à l'huile de palmiste;

Vu le décret n° 84-270 du 8 mars 1984 modifiant certaines dispositions du décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance et du décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés livres et brochures;

Vu le décret n° 86-241 du 28 février 1986 portant libéralisation de certains produits à l'importation;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRET :

Article premier. — L'importation au Sénégal des produits visés en annexe, est libre.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1986.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

au décret complétant le décret n° 86-241 du 28 février 1986 portant libéralisation de certains produits à l'importation

Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence
02-02-00	Volailles mortes de basse-cour leurs abats comestibles (à l'exception des foies) frais, réfrigérés ou congelés viandes et abats de volailles	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81)

Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence
04-05	Ceufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non; œufs de volaille, poudre d'œufs de volaille	Décret n° 64-437 du 22.06.64 (J.O. du 11.07.64).
08-01-65	Dattes	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
08-02-01	Oranges douces	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
08-06-10	Pomme de table	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
09-01-01	Cafés verts, en cerises robusta, arabusta, arabica	Décret n° 82-1002 du 17.12.82 (J.O. du 26.02.82)
à	à	et
09-01-09	Autres cafés verts, en cerises ..	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
09-01-11	Autres cafés verts, non décaféinés, arabica robusta arabusta ..	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
à	à	
09-01-59	Autres cafés verts, non décaféinés d'autres espèces	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
09-01-61	Autres cafés verts, décaféinés arabica, robusta arabusta	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
à	à	
09-01-69	Autres cafés verts, décaféinés d'autres espèces	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
09-02-10	Thé vert	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
09-02-20	Thé noir	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
15-07-61	Huile de palme brute destinée à l'industrie de la savonnerie ou du type 1	Décret n° 83-939 du 29.09.83 (J.O. du 22.10.83).
15-07-65	Huile de coco-coprah, destinée à l'industrie de la savonnerie. ..	Décret n° 83-939 du 29.09.83 (J.O. du 22.10.83).
15-07-71	Huile de palmiste, de coco destinées à l'industrie	Décret n° 83-939 du 29.09.83 (J.O. du 22.10.83).
24-01-10	Tabacs bruts ou non fabriqués en feuilles ou en côtes, soit partiellement ou totalement écotés ..	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).

16 août 1986

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence	Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence
24-01-20	Déchets de tabac	Décret n° 81-817 du 14.08.81 du (J.O. du 12.09.81)	73.34.00	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux onduleurs et similaires	Décret n° 71-369 du 31.03.71 (J.O. du 1.05.71).
01-01-90	Pantalon « Jean S » pour hommes fillettes et jeunes enfants	Décret n° 78-200 du 8.03.78 (J.O. du 11.03.78).	73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte fer ou acier paille de fer; éponges torchons gangs et articles similaires pour récurage, et polissage et usages analogues en fer ou en acier (tous les articles de la position)	Décret n° 68-118 du 5.02.68 (J.O. du 17.02.68). et Décret n° 81-817 du 14.08.81. Décret n° 83-878 du 17.08.83 (J.O. du 26.02.83).
01-03-00	Pantalon « Jean S » pour femmes fillettes et jeunes enfants	Décret n° 78-200 du 8.03.78 (J.O. du 11.03.78).			
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, magnéti- ques et autres tôles de toutes épaisseurs (tous les articles de la position)	Décret n° 68-570 du 12.07.68 (J.O. du 30.07.68).			
	Tôles de forme carrée ou rectan- gulaire ondulées ou présentées sous la forme d'articles desti- nées à la couverture, commercia- lement dénommées « bacs au- topartants » d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,45 mm.	Décret n° 68-052 du 18.01.68 (J.O. du 27.01.68).	76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm (tous les articles de la position)	Décret n° 68-052 du 18.01.68 (J.O. du 27.01.68).
	Autres tôles d'une épaisseur de 0,35 mm et 0,40 mm; 0,45 mm et au-dessus	Décret n° 68-052 du 18.01.68 (J.O. du 27.01.68).		Tôles de forme carrée ou rectan- gulaire, ondulées ou présentées sous forme d'articles destinés à la couverture, commercialement dénommées « bacs auto- partants » (quelle que soit l'é- paisseur)	Décret n° 68-052 du 18.01.68 (J.O. du 27.01.68).
	Tôles de forme carrée ou rectan- gulaire, ondulées ou présentées sous formes d'articles destinés à la couverture commercialement dénommées « bacs auto- portants » d'une épaisseur de 0,45 mm au-dessus	Décret n° 68-052 du 18-1-68 (J.O. du 27.01.68).	85.14.10	Microphones et leurs supports ..	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
73-14-00	Fils de fer ou d'acier nus ou re- vêtus, à l'exclusion des fils iso- lés pour l'électricité; fils d'acier clair, fils d'acier recuit, fils d'a- cier litier	Décret n° 79-072 du 23.01.79 (J.O. du 3.02.79).	85.14.20	Haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les appareils d'ampli- fication de son (tous les arti- cles de la sous-position)	Décret n° 79-061 du 16.01.79 (J.O. du 20.01.79).
73-27.00	Toile métallique, grilles, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier tôles en bandes déplo- yées, en fer ou en acier, treillis soudés.	Décret n° 79-072 du 23.01.79 (J.O. du 3.02.79).	85-15-35	Appareils récepteurs de radiodif- fusion, entièrement en pièces détachées, importés pour l'in- dustrie du montage (tous les articles de la sous-position) ..	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
73-31	Pointes et clous en fonte, fer ou acier crampons appointés, agra- fes ondulées et biseautées, pi- tons, crochets et punaises en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclu- sion de ceux avec tête en cuivre.	Décret n° 79-072 du 23.01.79 (J.O. du 3.02.79).	85-15-39	Appareils récepteurs de radiodif- fusion autres combinés ou non, avec un appareil d'enregistre- ment ou de reproduction du son (tous les articles de la sous-position)	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pistons et cro- chets à pas de vis, rivets, gou- pillons chevilles, clavettes et ar- ticles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier rondelles (y compris les rondelles bridées et autres ron- delles destinées à faire ressort), en fer ou en acier, tiges filotées.	Décret n° 79-072 du 23.01.79 (J.O. du 3.02.79).	85-15-40	Appareils récepteurs de télévision	Décret n° 79-061 du 16.01.79 (J.O. du 20.01.79). et Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).

Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence	Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence
87-01	Tracteurs y compris les tracteurs trouils (tous les articles de la position) : — à roues; — autres, d'un poids de 4 ton- nes et moins et ayant un poids total roulant égal ou supérieur à 15 tonnes; — autres d'un poids de plus de 4 tonnes.	Décret n° 75-563 du 21.06.75).	92-11-10	Appareils d'enregistrement du son	Décret n° 79-061 du 16.01.79 (J.O. du 20.01.79). et Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
87-02	Voitures automobiles à tous mo- teurs pour le transport des per- sonnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises (tous les arti- cles de la position) : — véhicules automobiles genre « cars rapides » aménagés inté- rieurement ou non, poids: 1400 kilos puissance 12 CV fiscaux. — type pick-up ou plateau n'ayant pas 4 roues motrices d'un PTC supérieur à 2 T5 ou équipé d'un moteur d'une cy- lindrée supérieure à 2000 CC. — tout autre type n'ayant pas 4 roues motrices d'un PTC supé- rieur à 2 T ou équipé d'un mo- teur d'une cylindrée supérieure à 2000 CC.	Décret n° 63-547 du 31.07.63 (J.O. du 17.08.63). Décret n° 75-563 du 5.06.75 (J.O. du 21.06.75). Décret n° 75-563 du 5.06.75 (J.O. du 21.06.75). Décret n° 75-563 du 5.06.75 (J.O. du 21.06.75).	92-11-21	Tourne-disques — Tourne-disques combinés avec amplificateur électrique de basse fréquence d'une valeur CAF inférieure ou égale à 25.000 frs Cfa	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voi- tures-pompes, voitures échelles, voitures-balayeurs, voitures-pro- jecteurs, voitures-ateliers, voi- tures-radiologiques et similai- res (tous les articles de la position).	Décret n° 75-563 du 5.06.75 (J.O. du 21.06.75).	92-11-22	Electrophones	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
87-04	Chassis des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 in- clus, avec moteur. (tous les articles de la position) d'un poids total en charge égal ou supérieur à 2 T ou équipé d'un moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 2000 CC.	Décret n° 75-563 du 5.06.75 (J.O. du 21.06.75).	92-11-29	Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son non dénommés ailleurs	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec auxiliaire avec ou sans side- cur, side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément	Décret n° 75-564 du 3.06.75 (J.O. du 21.06.75).	92-11-30	Appareils mixtes d'enregistre- ment ou de reproduction du son	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
87-10-00	Vélocipèdes (y compris les tripo- teurs similaires sans moteur) (tous les articles de la position) — cyclomoteurs d'une valeur CAF inférieure à 100.000 frs Cfa	Décret n° 75-561 du 3.06.75 (J.O. du 21.06.75). Décret n° 75-564 du 3.06.75 (J.O. du 21.06.75).	94-01-31	Autres sièges avec bâti en bois, non rembourrés	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
			94-01-32	Autres sièges avec bâti en bois, rembourrés	Décret n° 77-310 du 18.01.77 (J.O. du 4.05.77).
			94-01-42	Autres sièges, en rotin	Décret n° 77-310 du 18.01.77 (J.O. du 4.05.77).
			94-01-44	Autres sièges, en osier, bambou et matières similaires	Décret n° 77-310 du 18.01.77 (J.O. du 4.05.77).
			94-01-92	Parties de sièges en bois	Décret n° 77-310 du 18.01.77 (J.O. du 4.05.77).
			ex 94-01-99	Parties de sièges en rotin, osier, bambou et matières similaires.	Décret n° 77-310 du 18.01.77 (J.O. du 4.05.77).
			94-03-50	Meubles en bois et leurs parties.	Décret n° 77-310 du 18.01.77 (J.O. du 4.05.77).
			94-03-60	Meubles en bois et leurs parties.	Décret n° 77-310 du 18.01.77 (J.O. du 4.05.77).